

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

Demande d'autorisation n°2020-AC005

Saisine par autorité administrative : commune d'Arc-en-Barrois (52)
Pétitionnaire : Monsieur Alain RENAUDIN
Référence de la demande d'autorisation d'urbanisme : DP 052 017 20 S0011
Localisation : ferme du Val Bruant – 52 210 Arc-en-Barrois
Nature des travaux : aménagement d'un local à usage professionnel (création d'ouvertures).

LA DIRECTRICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-62, R.425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment son article 7 II ;

Vu la charte du Parc national de forêts (livret 3), fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment la MARCoeur 21 et l'annexe 1 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux et fixent les principes de non altération du bâti du cœur de parc national ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2019 nommant la directrice par intérim de l'établissement public du parc national ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 4 août 2020 ;

Considérant la déclaration préalable de travaux déposée par Alain RENAUDIN pour l'aménagement d'un local professionnel au sein de la ferme du Val Bruant (commune d'Arc-en-Barrois) ;

Considérant que ces bâtiments présentent une architecture traditionnelle dont il convient de préserver l'intérêt, notamment la composition générale des élévations, l'implantation et la facture des percements, les matériaux et la couleur des menuiseries ;

Considérant la délibération n°5 du Conseil scientifique le 25 août 2020, et notamment les réserves dont elle est assortie.

DÉCIDE

Article 1 : nature de l'avis

L'établissement public du parc national de forêts émet un avis favorable à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2

Article 2 : prescriptions

Certaines dispositions du projet ne respectent pas en l'état l'architecture traditionnelle du Parc national, voire entrent en contradiction avec la réglementation du cœur applicable aux travaux soumis

à autorisation préalable. Ainsi, les travaux peuvent être conduits sous réserve :

- De modifier le type de porte d'entrée prévue dans l'élévation ouest pour un modèle plus « rural » (des exemples peuvent être communiqués par le Parc national de forêts sur demande) ;
- De remplacer la porte-fenêtre prévue dans l'élévation ouest par une fenêtre aux proportions semblables à celle prévue au sud, ou par une ouverture au gabarit plus proche des portes de grange traditionnelles et à linteau bois. Si ce dernier choix est retenu, le détail des menuiseries envisagées devra être fournis au Parc national de forêts ;
- Que les encadrements des baies soient en pierre appareillée ou en enduit présentant la même facture, les appuis des baies devant être non saillants ;
- Que les fenêtres présentent une partition par petits bois extérieurs au vitrage : 6 carreaux pour les fenêtres ouvrant sur un étage carré, 4 carreaux pour les fenêtres situées sous la bordure du toit ;
- Que les menuiseries soient en bois peint, d'une teinte douce et claire (blancs laiteux, cassés, légèrement coquille d'œuf) mais non d'un blanc pur. Parmi les références possibles : 110 90 05 / 120 80 05 / 000 85 00) ;
- Que les fenêtres soient munies de contrevents (volets extérieurs) battants en bois peint, à barres et non à écharpes ;
- Que l'enduit soit réalisé à la chaux et au sable selon la technique de la pierre vue (finition largement beurrée et raclée, d'où n'apparaissent que les émergences des pierres).

Article 3 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : autres obligations

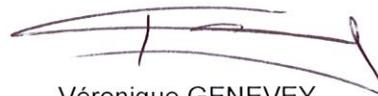
La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de forêts et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 : publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts, lequel est consultable sur le site internet suivant : www.forets-parcnational.fr

À Arc-en-Barrois
le 28 août 2020

La directrice



Véronique GENEVEY